



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
COMMUNE DE BRIOUDE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/014**

**Réglementant le stationnement à durée limitée  
Zone Bleue à Brioude**

**Le Maire de la Ville de BRIOUDE,**

- VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L 2213-1 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L 2542-2 et L 2542-3 relatifs au pouvoir généraux de police du Maire ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et L 411-6, R110-2, R 411-3, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet, 26 juillet 1974 et 6 juin 1977.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié et complétée ;
- VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route
- VU** le Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié et complétée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le but d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de compléter la réglementation dans l'agglomération de Brioude,

**CONSIDERANT** que la commune doit contribuer pleinement au développement harmonieux de la ville, par là même de contribuer à l'attractivité économique des commerces, en permettant l'utilisation par tous de l'espace public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

Les arrêtés municipaux relatifs à la création et aux modifications des zones de stationnement à durée limitée sont abrogés :

- = n° 068/99 du 14 juin 1999 ;
- = n° 2011/397 du 21 novembre 2011 ;
- = n° 2019/403 du 23 août 2019 ;
- = n° 2019/442 du 11 septembre 2019 ;
- = n° 2020/078 du 9 février 2020 ;
- = n° 2023/085 du 8 mars 2023.

## **ARTICLE 2.     ZONE BLEUE limitée à 1h30 :**

Il est créé une zone de stationnement, à l'intérieur de laquelle, la durée de stationnement est **limitée à 1h30 (zone bleue)** sur les places et voies suivantes :

- Place Lafayette ;
- Place aux Toiles ;
- Place de Paris-Charles de Gaulle, parkings Est et Ouest ;
- Place Grégoire de Tours ;
- Place Eugène Gilbert ;
- Rue Sébastopol ;
- Rue Jules Maigne ;
- Rue du 4 Septembre ;
- Boulevard du Docteur Devins (partie Est) ;
- Boulevard Vercingétorix (partie Est) ;
- Avenue Victor Hugo (partie Est) entre la place de Paris-Charles de Gaulle et la rue de la Pomme ;
- Place Saint Jean ;
- Rue Saint Geneix ;
- Boulevard Desaix (de la place de Paris-Charles de Gaulle au n°8 du boulevard Desaix) ;
- Place Cardigan ;
- Rue de la République (sur les trois emplacements au droit de la Brasserie) ;
- Boulevard Aristide Briand (du côté des numéros pairs : du n°18 au n°32) ;
- Rue Saint Pierre ;
- Rue d'Assas ;

## **ARTICLE 3.     ZONE BLEUE limitée à 15 minutes :**

- **Place de la Liberté (le Postel)** : création de 3 places 15 minutes au droit de l'immeuble de l'instruction
- **Place Lafayette** : création de 3 places 15 minutes au droit du n°8 et 10 Place Lafayette
- **Place du Mazel** : création de 5 places 15 minutes
- **Bd Vercingétorix** : création de 2 places 15 minutes au droit du Crédit Agricole
- **Rue Saint Pierre** : création de 2 places 15 minutes au droit du magasin Cartal
- **Boulevard Aristide Briand** : création de 4 places 15 minutes au droit du n°32, sur les 4 places de stationnement en épis (devant la pharmacie)
- **Place Champanne** : création de 2 places 15 minutes au droit de la parcelle AD 293 devant la boulangerie pâtisserie GARNIER.
- **Rue des Vignes** : création de 9 places 15 minutes, devant l'entrée de l'école maternelle Jules Ferry
- **Rue de la Borie Darles** : création de 2 places 15 minutes devant l'entrée de l'école primaire de la Borie Darles, à côté de l'emplacement réservé GIC-GIC.

***A l'intérieur de ces zones, les durées de stationnement sont limitées à 15 minutes.***

## **ARTICLE 4.**

Les conducteurs devront obligatoirement apposer à l'avant du véhicule, sur la face interne du pare-brise, un dispositif appelé disque de stationnement.  
Ce dispositif doit être conforme au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

## **ARTICLE 5.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Brioude.

## **ARTICLE 6.**

Les dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

## **ARTICLE 7.**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000), 6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIOUDE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Brioude.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

BRIOUDE, le 17 janvier 2024

Le Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme,  
Travaux, Environnement



Maurice ROCHE

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : 23-01-2024

Le Directeur Général des Services



Fabrice PESTRE

